



**Maison des  
Compagnies**  
by FMC

# REGLEMENT DE LOCATION ET D'UTILISATION DE LA MAISON DES COMPAGNIES

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

## **Préambule**

La Maison des Compagnies, située sur le territoire de la Commune de Meyrin a pour but de fournir des lieux de création, de répétition, de médiation, des locaux administratifs et techniques pour les arts scéniques. Propriété de la Fondation Meyrinoise du Casino, elle est gérée par un comité de pilotage pour la partie décisionnelle et l'opérationnelle par un administrateur et son équipe. (Ci-après le Conseil).

## **Chapitre I Généralités**

### **Art. 1 Champ d'application**

Tout utilisateur de la Maison des Compagnies propriété de la Fondation Meyrinoise du Casino située au 22, rue du Cardinal-Journet à Meyrin, est soumis au présent règlement pour l'entier de ses espaces tant intérieurs qu'extérieurs.

### **Art. 2 Objectif de la Maison des Compagnies**

<sup>1</sup> La Maison des Compagnies a pour objectif prioritaire d'accueillir des projets artistiques dans ses espaces de travail créatif.

<sup>2</sup> Ces espaces sont loués selon le tarif en vigueur validé par le Copil. Ils sont destinés principalement aux activités de création, répétition et de médiation culturelle.

<sup>3</sup> Par ordre de priorité suivant, la Maison des Compagnies accueille :

- a) Les spectacles au sein de la MdC programmés par le service culturel de la Ville de Meyrin.
- b) Les projets artistiques dont les productions sont programmées par le service culturel de la Ville de Meyrin.
- c) Les compagnies artistiques engagées dans un projet culturel en partenariat avec la Ville de Meyrin.

<sup>4</sup> Dans la mesure des disponibilités de ses espaces après leur attribution prioritaire prévue à l'alinéa 3 et dans le but d'assurer la pérennité de ses activités, la Maison des Compagnies peut accueillir tout autre utilisateur. Le comité de pilotage peut définir des priorités entre ces autres utilisateurs.

### **Art. 3 Définition**

Les termes utilisés dans le présent règlement sont définis comme suit :

- a) L'administrateur : personne engagée par la Fondation en charge de la gestion de la Maison des Compagnies et dépendant du Président du Conseil. Il a pour mission de mettre en œuvre les décisions du Conseil et du comité de pilotage et de faire respecter la politique de la Maison des Compagnies et son règlement. Il dispose des compétences qui lui sont dévolues conformément au présent règlement et à son cahier des charges.

- b) Le personnel technique : personne engagée par la Fondation en charge du fonctionnement technique de la Maison des Compagnies et de son entretien. Il dispose des compétences qui lui sont dévolues conformément au présent règlement et à son cahier des charges.
- c) Utilisateur : personne et/ou institution bénéficiant d'une location tarifée d'un espace à l'intérieur ou dans l'enceinte extérieure de la Maison des Compagnies.
- d) Espace de travail créatif : désigne les deux salles principales de travail à l'intérieur de la Maison des Compagnies.

## **Chapitre II      Organe et personnel de la Maison des Compagnies**

### **Art. 4      Comité de pilotage**

Le comité de pilotage (ci-après Copil) a pour mission la mise en œuvre des objectifs visés par la Maison des Compagnies. Il agit par délégation de compétences du Conseil de Fondation.

### **Art. 5      L'administrateur**

<sup>1</sup> L'administrateur est engagé par la Fondation. Il agit par délégation de compétences du comité de pilotage et a notamment pour mission d'assurer la gestion opérationnelle et administrative ainsi que le fonctionnement de la Maison des Compagnies.

<sup>2</sup> Il gère le personnel de la Fondation rattaché à la Maison des Compagnies et est l'interlocuteur privilégié des utilisateurs de la Maison des Compagnies.

<sup>3</sup> Il a pour mission de faire respecter le présent règlement en collaboration avec le personnel technique.

### **Art. 6      Personnel technique**

<sup>1</sup> Le personnel technique est engagé par la Fondation. Il est principalement rattaché à la Maison des Compagnies et a notamment pour mission d'assurer la gestion du fonctionnement des locaux, du matériel et des équipements techniques de la Maison des Compagnies.

<sup>2</sup> En outre, sa mission est également de contrôler, de maintenir la sécurité et d'assurer l'entretien général des espaces et de leurs équipements.

<sup>3</sup> Il communique les consignes d'utilisation des espaces aux utilisateurs et veille à leur respect.

<sup>4</sup> Il établit les états des lieux des entrées/sorties.

## **Chapitre III      Modalités de fonctionnement**

### **Art. 7      Horaires et fermetures annuelles**

<sup>1</sup> La Maison des Compagnies est ouverte du lundi au samedi, de 08 heures à 23 heures, sauf demande de dérogation, approuvée par l'administrateur.

<sup>2</sup> En-dehors des horaires précités, les locaux doivent être libres de tout occupant. La Maison des Compagnies est généralement fermée durant un mois complet par année afin de réaliser le gros entretien des équipements. En outre, le comité de pilotage peut décider de la fermeture de la Maison deux semaines durant la période des vacances scolaires d'été et deux semaines durant les fêtes de fin d'année.

### **Art. 8      Fermeture exceptionnelle de la Maison des Compagnies**

Le comité de pilotage peut, à titre exceptionnel, décider la fermeture pour une période donnée de la Maison des Compagnies. Moyennant un préavis de 6 mois, la Fondation ne doit aucune indemnité quelconque aux utilisateurs.

### **Art. 9      Type d'utilisation**

La Maison des Compagnies est essentiellement dévolue à deux types d'utilisation :

- a) les utilisations prioritaires qui font l'objet d'une location selon l'article 2, al. 3, lettres a à c ;
- b) les utilisations occasionnelles qui font l'objet d'une location selon l'article 2, al. 4.

#### **Art. 10 Demande d'utilisation**

<sup>1</sup> Toute demande d'utilisation prioritaire ou occasionnelle des locaux doit être adressée par écrit au moyen d'un formulaire ad hoc à l'administrateur de la Maison des Compagnies.

<sup>2</sup> Seuls les projets entrant dans les buts de la Maison des Compagnies, qui ne sont pas contraires à la moralité, à l'ordre public et qui n'ont aucun caractère religieux ou politique, peuvent être pris en considération.

<sup>3</sup> Les demandes d'utilisations prioritaires doivent parvenir à l'administrateur de la Maison des Compagnies avant la fin du mois de mars et doivent être renouvelées chaque année. Pour les demandes occasionnelles, elles doivent parvenir au plus tard 2 mois avant la date souhaitée et hors des périodes de fermeture de la Maison des Compagnies prévues à l'article 8 du présent règlement.

<sup>4</sup> Les demandes doivent être renouvelées chaque année et font l'objet d'une analyse complète. Aucun utilisateur ne peut prétendre obtenir un renouvellement automatique.

<sup>5</sup> Tout utilisateur doit désigner une personne de référence comme interlocuteur du personnel de la Maison des Compagnies, voire du comité de pilotage.

#### **Art. 11 Traitement des demandes et critères d'attribution**

<sup>1</sup> Toutes les demandes complètes parvenues dans les délais sont traitées par l'administrateur. Les demandes incomplètes ne peuvent être prises en considération.

<sup>2</sup> Les décisions pour les demandes d'utilisation prioritaire sont prises en principe avant la mi-mai de chaque année. Les décisions d'utilisation occasionnelle sont prises au plus tard un mois avant l'utilisation.

<sup>3</sup> Il ne peut pas être déposé de demande d'utilisation plus d'un an à l'avance, à l'exception des utilisateurs définis à l'art. 2, al. 3 lettre a à c

### **Chapitre IV Modalités financières**

#### **Art. 12 Contrats**

Les contrats de location ne sont réputés conclus qu'après signature du contrat par toutes les parties. Un versement d'une caution, voire d'un acompte, peut être demandé au cas par cas, dont le montant est fixé par le contrat.

#### **Art. 13 Tarifs**

<sup>1</sup> Le Copil fixe les tarifs des locations prioritaires et occasionnelles, ainsi que le montant de la caution.

<sup>2</sup> Des tarifs différenciés peuvent être fixés selon le statut des utilisateurs, leur vocation et le type d'utilisation souhaitée.

<sup>3</sup> Les prestations comprises dans la mise à disposition de la Maison des Compagnies sont détaillées dans la liste des tarifs.

#### **Art. 14 Facturation**

<sup>1</sup> La facture est établie parallèlement à l'élaboration du contrat. La facture est payable dans le délai fixé, soit dans la facture, soit dans autre document qui y est joint.

<sup>2</sup> L'administrateur définit, au besoin, le versement d'un acompte ou l'entier du montant de la facture avant l'entrée en vigueur du contrat et l'utilisation de la Maison des Compagnies.

<sup>3</sup> L'administrateur est en droit de subordonner toute réservation au versement de cette provision.

#### **Art. 15 Annulation**

<sup>1</sup> Toute annulation de réservation ferme doit être adressée, par écrit, à l'administrateur de la Maison des Compagnies en respectant un délai de 90 jours avant la période réservée. Toute annulation de réservation ferme adressée hors délai entraîne le paiement d'une indemnité, exigible dans les 30 jours, selon les modalités suivantes :

de 89 à 30 jours	50%
de 29 à 15 jours	75%

moins de 14 jours 100%.

<sup>2</sup> Une annulation provoquée par un cas de force majeure n'entraîne le paiement que des frais effectifs, à l'exclusion de tout loyer ou indemnité. L'utilisateur doit cependant pouvoir prouver le cas de force majeure. Le comité de pilotage est seul compétent pour se prononcer sur l'existence d'un cas de force majeure.

## **Chapitre V Modalités d'utilisation**

### **Art. 16 Respect des lieux et usages**

<sup>1</sup> La Maison des Compagnies est un espace sans fumée y compris le vapotage. Seules les personnes autorisées et le public invité aux médiations ou aux spectacles planifiés peuvent pénétrer à l'intérieur du bâtiment.

<sup>2</sup> Dans la Maison des Compagnies, il est interdit :

- a) d'apporter des changements à la disposition et à la décoration des lieux sans l'autorisation de l'administrateur;
- b) de fixer ou coller des objets contre les parois ou les vitrages sans l'autorisation de l'administrateur ;
- c) de stationner dans l'enceinte de la Maison des Compagnies, seuls la dépose et reprise de matériel sont acceptées ;
- d) d'accéder aux salles en trottinettes et rollers à l'intérieur du bâtiment ;
- e) de consommer de la nourriture en-dehors de l'espace cuisine ;
- f) de stocker des denrées alimentaires périssables ;
- g) de modifier ou de démonter les installations techniques sans la supervision du personnel technique ;
- h) d'introduire des animaux dans les locaux. Les animaux tenus en laisse sont tolérés dans l'enceinte extérieure du bâtiment ;
- i) de faire du bruit pouvant gêner les autres usagers de la Maison des Compagnies ou les voisins ;
- j) de réduire et d'entraver l'accès aux sorties de secours ;
- k) d'entreposer du matériel dans les couloirs ;
- l) de pénétrer dans les locaux en dehors des horaires d'ouverture de la Maison des Compagnies et des horaires précisés par les contrats de location ;
- m) d'organiser des manifestations ouvertes au public en dehors de médiations et activités culturelles autorisées ;
- n) de laisser la lumière allumée en étant la dernière personne à quitter les lieux.

### **Art. 17 Comportement**

<sup>1</sup> Une tenue et un comportement corrects sont exigés dans les locaux et ses abords immédiats. Toute personne causant des troubles doit immédiatement être expulsée par l'utilisateur. En cas de problème, il s'engage à solliciter la police.

<sup>2</sup> Dans les espaces de travail créatif, la liberté d'expression des artistes peut faire exception dans le cadre du travail mené par les utilisateurs.

### **Art. 18 Stationnement**

<sup>1</sup> Aucun stationnement hors des emplacements destinés à cet effet n'est autorisé à proximité des locaux mis à disposition. En cas de chargement ou de déchargement, l'utilisateur doit l'effectuer rapidement sans gêne pour des tiers, en spécifiant ses coordonnées sur le pare-brise du véhicule et en procédant à l'enlèvement immédiat du véhicule dès l'achèvement.

<sup>2</sup> Aucun véhicule ne peut être stationné dans l'enceinte extérieure de la Maison des Compagnies.

### **Art. 19 Diffusion sonore**

Dans les locaux où la diffusion sonore est autorisée, les normes en matière de bruit doivent être respectées. Le son doit être baissé dès 22 heures et toute diffusion sonore doit être supprimée dès 23 heures, sauf demande de dérogation spécifique approuvée par le comité de pilotage.

## **Art. 20 Équipement et utilisation des locaux**

<sup>1</sup> La Fondation est propriétaire de l'entier des équipements et du mobilier se trouvant dans la Maison des Compagnies.

<sup>2</sup> Chaque salle est fournie avec un équipement technique qui lui est attribué. Une liste de ces équipements est fournie au futur bénéficiaire lors de la remise du formulaire de demande. L'utilisateur doit faire parvenir à l'administrateur ou au personnel technique une demande écrite de ses besoins au moins un mois avant la date d'utilisation, afin de garantir leur disponibilité et leur fonctionnement.

<sup>3</sup> Durant la période d'utilisation, l'utilisateur peut solliciter des équipements supplémentaires par écrit à l'administrateur et au personnel technique. Dans la mesure où les équipements sont disponibles le matériel supplémentaire est mis à disposition dans le délai fixé par le personnel technique.

<sup>4</sup> Les utilisateurs doivent respecter les consignes de l'administrateur et du personnel technique de la Maison des Compagnies et prendre soin du matériel et du mobilier mis à disposition.

<sup>5</sup> Les utilisateurs qui, lors de la prise des locaux, constatent un dégât ou du matériel ou mobilier manquant, doivent immédiatement le signaler à l'administrateur et en son absence, au personnel technique de la Maison des Compagnies.

<sup>6</sup> Lorsqu'ils quittent les locaux, les utilisateurs ont l'obligation de laisser ceux-ci propres, dans leur parfait état de fonctionnement.

## **Art. 21 Etat des lieux**

<sup>1</sup> Lors de chaque location, il est établi de manière systématique un état des lieux d'entrée et un état des lieux de sortie des locaux en présence de l'utilisateur. En cas de dégâts, si l'utilisateur ne conteste pas cet état des lieux dans les 5 jours, il reconnaît ceux-ci et de devoir le montant de réparation facturé en plus de la location.

<sup>2</sup> Lors de l'état des lieux d'entrée, préalable à toute utilisation, le personnel technique donne les consignes techniques d'utilisation des locaux et des équipements ainsi que les procédures de sécurité. Les locaux et équipements sont utilisés ensuite sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

## **Art. 22 Gestion des clés/badges d'accès**

<sup>1</sup> Les badges d'accès sont remis et rendus par la personne de référence désignée par le contrat de location.

<sup>2</sup> La remise de badges d'accès n'est effectuée que moyennant le paiement d'une caution de Frs 30.- par badge.

## **Art. 23 Matériel et équipements de l'utilisateur**

<sup>1</sup> Les décorations, teintures, plafonds et couvertures notamment doivent être en matériaux difficilement combustibles ou ignifugés.

<sup>2</sup> L'emploi de matériaux facilement combustibles ou d'un comportement au feu dangereux est interdit.

<sup>3</sup> Les équipements et matériel introduits dans les locaux par l'utilisateur doivent être aux normes de sécurité. Il est sous la seule responsabilité de l'utilisateur.

<sup>4</sup> L'utilisateur doit débarrasser systématiquement à la fin de la période d'occupation le matériel qu'il a amené, sauf accord écrit de l'administrateur.

## **Art. 24 Personnel de l'utilisateur**

<sup>1</sup> Dans la Maison des Compagnies, le personnel engagé par l'utilisateur est placé sous sa seule responsabilité.

<sup>2</sup> Ce personnel doit disposer des qualifications requises pour utiliser le matériel et les équipements mis à disposition. Il doit respecter le présent règlement, les consignes du personnel technique ainsi que les normes de sécurité en vigueur.

<sup>3</sup> L'utilisateur est rendu attentif aux obligations concernant les charges sociales en Suisse et dans le pays de résidence des membres non-résidents.

### **Art. 25 Utilisation des locaux de la Maison des Compagnies**

<sup>1</sup> L'utilisateur peut disposer des locaux durant la période et les horaires définis dans le contrat de location.

<sup>2</sup> En dehors des périodes définies dans le contrat, l'accès à la Maison des Compagnies n'est pas autorisé, sauf autorisation écrite.

### **Art. 26 Transport et manutention**

<sup>1</sup> Le personnel technique et l'administrateur n'assurent pas le transport, le chargement ou le déchargement et la mise en place du matériel de l'utilisateur dans la Maison des Compagnies.

<sup>2</sup> Il appartient à l'utilisateur d'organiser la manutention à ses frais et sous sa responsabilité.

<sup>3</sup> Le chargement et déchargement du matériel doit être effectué sans incommoder le voisinage.

### **Art. 27 Nettoyage**

<sup>1</sup> Après chaque utilisation, les locaux doivent être rangés et nettoyés par les utilisateurs pour offrir un espace propre et agréable aux utilisateurs suivants.

<sup>2</sup> Du matériel de nettoyage est mis à disposition des utilisateurs sous la responsabilité des usagers.

<sup>3</sup> Chaque utilisateur doit veiller à trier ses déchets et, d'une manière générale, à mettre en œuvre l'ensemble des actions susceptibles d'améliorer l'environnement.

### **Art. 28 Responsabilité**

<sup>1</sup> La personne de référence désignée dans le contrat de location est personnellement responsable vis-à-vis de la Fondation des dommages causés lors de l'utilisation des locaux par elle-même ou l'organisme qu'elle représente, tant au bâtiment, aux espaces extérieurs, aux personnes, au mobilier qu'au matériel équipant la Maison des Compagnies. Elle s'engage d'ores et déjà à relever la Fondation de toute responsabilité vis-à-vis de tiers en cas d'accidents survenus durant l'utilisation de la salle.

<sup>2</sup> S'il y a plusieurs personnes de référence elles sont responsables conjointement et solidairement.

<sup>3</sup> Les utilisateurs doivent assurer leur matériel, leurs effets personnels contre le vol, l'incendie, les dégâts d'eau et toute déprédation. En cas de dommage à ces objets, de vol ou autres déprédations à ceux-ci, la Fondation ne peut en aucun cas être tenue pour responsable. Il appartient aux usagers d'assurer de manière adéquate les objets qu'ils introduisent dans la Maison des Compagnies.

<sup>4</sup> Les utilisateurs sont responsables de leur personnel qu'il soit rémunéré ou bénévole.

### **Art. 29 Assurance**

<sup>1</sup> Les utilisateurs doivent être personnellement au bénéfice d'une assurance RC et d'une assurance couvrant vol, incendie et dégâts d'eau pour les objets leurs appartenant, valables durant toute la période d'occupation des locaux et doivent fournir une attestation de leur assurance RC, à l'administrateur, au plus tard lors de la signature du contrat.

<sup>2</sup> Les utilisateurs doivent veiller à ce que son personnel soit valablement assuré durant leur présence dans la Maison des Compagnies.

### **Art. 30 Gêne et violation du règlement**

<sup>1</sup> Chaque utilisateur doit veiller à déployer ses activités de manière à ne causer aucune gêne pour les autres utilisateurs de la Maison des Compagnies ou les voisins.

<sup>2</sup> En cas de plaintes répétées, le comité de pilotage ou l'administrateur peut mettre un terme au contrat de location avec effet immédiat, sans aucun remboursement, ni indemnité quelconque. Il en est de même en cas de violation du présent règlement.

### **Art. 31 Consignes spécifiques**

Demeurent réservées les consignes du personnel de la Maison des Compagnies et les consignes d'utilisation spécifiques affichées dans les locaux en sus des dispositions du présent règlement.

## **Chapitre VI Mesures de sécurité**

### **Art. 32 Accès de sécurité**

Il est strictement interdit d'entreposer du matériel ou d'obstruer les issues, les cheminements, accès, corridors et escaliers destinés à la circulation et à l'évacuation du public (normes de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie, ci-après normes AEAI). Ces lieux doivent être maintenus dégagés en tout temps, utilisables en toute sécurité et ne doivent pas servir à d'autres usages.

### **Art. 33 Signalisation de secours**

Il est interdit de masquer les signalisations de sécurité figurant dans le bâtiment, notamment les lumières « SORTIE » au-dessus des portes situées à l'intérieur de la salle et les écriteaux directionnels « SORTIE » en divers endroits du bâtiment (normes AEAI).

### **Art. 34 Alarme automatique**

<sup>1</sup> Le bâtiment de la Maison des Compagnies est doté d'un système automatique de détection incendie.

<sup>2</sup> L'utilisateur s'engage à annoncer au responsable technique toutes activités pouvant provoquer un dégagement de fumée en dehors de l'usage de la cuisinière. Le personnel technique examine la nécessité et la possibilité de procéder à la mise hors service des détecteurs concernés.

<sup>3</sup> L'utilisateur s'engage dès lors à suivre scrupuleusement les consignes du responsable technique.

<sup>4</sup> Tout déclenchement intempestif de l'alarme est facturé à l'utilisateur.

### **Art. 35 Infraction aux prescriptions de sécurité**

<sup>1</sup> En cas de non-respect des mesures de sécurité, l'usage de la Maison des Compagnies peut être temporairement interdit par l'administrateur et/ou le personnel technique avec effet immédiat.

<sup>2</sup> Demeure réservée l'application de l'article 38.

## **Chapitre VII Dispositions finales**

### **Art. 36 Litige**

Le comité de pilotage est seul compétent pour prendre toutes dispositions non prévues dans le présent règlement et il est seul juge pour trancher les cas litigieux ou pour accorder des dérogations. Il a la possibilité en tout temps de modifier le présent règlement. Ses décisions sont sans appel.

### **Art. 37 Interdiction d'entrer dans la Maison des Compagnies**

<sup>1</sup> Le comité de pilotage peut, en cas de violation grave du règlement, de déprédations occasionnées dans la Maison des Compagnies, de gêne répétée ou de menaces des utilisateurs et/ou du public accueilli, interdire l'accès de la Maison des Compagnies à la personne concernée, voire résilier le contrat de location. La résiliation peut intervenir avec effet immédiat en cas de violations répétées ou graves.

<sup>2</sup> En cas de violation à caractère pénal, une plainte est déposée par le comité de pilotage.

### **Art. 38 For judiciaire**

Les tribunaux de la République et canton de Genève sont seuls compétents.

### **Art. 39 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement est approuvé par le Conseil de fondation le 30 octobre 2017 et entre en vigueur le 1er novembre 2017. Les modifications sont approuvées par le comité de pilotage le 5 décembre 2023.

### **Table des matières**

Chapitre I	Généralités .....	1
Art. 1	Champ d'application .....	1

Art. 2	Objectif de la Maison des Compagnies .....	1
Art. 3	Définition .....	1
Chapitre II	Organe et personnel de la Maison des Compagnies .....	2
Art. 4	Comité de pilotage .....	2
Art. 5	L'administrateur .....	2
Art. 6	Personnel technique .....	2
Chapitre III	Modalités de fonctionnement .....	2
Art. 7	Horaires et fermetures annuelles.....	2
Art. 8	Fermeture exceptionnelle de la Maison des Compagnies .....	2
Art. 9	Type d'utilisation .....	2
Art. 10	Demande d'utilisation .....	3
Art. 11	Traitement des demandes et critères d'attribution.....	3
Chapitre IV	Modalités financières .....	3
Art. 12	Contrats .....	3
Art. 13	Tarifs .....	3
Art. 14	Facturation .....	3
Art. 15	Annulation .....	3
Chapitre V	Modalités d'utilisation.....	4
Art. 16	Respect des lieux et usages.....	4
Art. 17	Comportement .....	4
Art. 18	Stationnement.....	4
Art. 19	Diffusion sonore .....	4
Art. 20	Équipement et utilisation des locaux .....	5
Art. 21	Etat des lieux .....	5
Art. 22	Gestion des clés/badges d'accès.....	5
Art. 23	Matériel et équipements de l'utilisateur .....	5
Art. 24	Personnel de l'utilisateur .....	5
Art. 25	Utilisation des locaux de la Maison des Compagnies .....	6
Art. 26	Transport et manutention.....	6
Art. 27	Nettoyage .....	6
Art. 28	Responsabilité .....	6
Art. 29	Assurance .....	6
Art. 30	Gêne et violation du règlement .....	6
Art. 31	Consignes spécifiques.....	6
Chapitre VI	Mesures de sécurité .....	7
Art. 32	Accès de sécurité.....	7
Art. 33	Signalisation de secours .....	7
Art. 34	Alarme automatique .....	7
Art. 35	Infraction aux prescriptions de sécurité.....	7
Chapitre VII	Dispositions finales .....	7
Art. 36	Litige .....	7
Art. 37	Interdiction d'entrer dans la Maison des Compagnies .....	7
Art. 38	For judiciaire.....	7
Art. 39	Entrée en vigueur .....	7

## Tableau des modifications

	Intitulé	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
	Règlement de location et utilisation de la Maison des compagnies	30 octobre 2017	01 novembre 2017
	Modification	5 décembre 2023	1 janvier 2024